

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mars 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est
modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

² Ce contrat leur confère une autonomie de gestion accrue et assure des
prestations de qualité au meilleur prix. Il contient notamment les prestations
fournies par les établissements, le plan financier pluriannuel et le montant des
indemnités annuelles de fonctionnement de l'Etat.

Art. 12, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle)

² Les ressources des établissements se composent :

- d) d'une indemnité de fonctionnement déterminée par les contrats de
prestations et octroyée par le Grand Conseil dans le cadre du vote du
budget annuel;
- e) d'indemnités d'investissement faisant l'objet de projets de loi spécifiques.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La teneur actuelle de l'article 2A de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM; K 2 05), introduit une contrainte supplémentaire quant au contenu des contrats de prestations conclus entre les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) et l'Etat de Genève par rapport aux autres contrats de prestations conclus en vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11). En effet, selon la LEPM, le contrat de prestations doit indiquer, en sus des indemnités de fonctionnement, les indemnités d'investissement se rapportant soit au renouvellement des actifs existants, soit à l'acquisition de nouveaux objets en matière d'équipements, d'équipements médicaux ou d'équipements informatiques. Seules les nouvelles constructions immobilières font l'objet de projets de loi spécifiques.

Le dernier contrat de prestations des HUG, portant sur la période 2016-2019 est ainsi le seul à comprendre un volet relatif aux investissements.

Les objectifs initiaux visés par l'introduction de cette exception consistaient à obtenir une vision complète (fonctionnement et investissement) des montants dévolus aux HUG et à simplifier le processus d'octroi des subventions d'investissement en évitant le dépôt de plusieurs projets de loi d'investissement.

Malheureusement, l'introduction de cette disposition relative aux investissements dans les contrats de prestations a entraîné, à l'usage, des effets indésirables. En effet, les décisions gouvernementales en matière de contrat de prestations et celles s'agissant des investissements se réalisent sur des périodes et des rythmes différents. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, tant les HUG que le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS) souhaitent revenir à la situation prévalant avant la conclusion du contrat de prestations 2012-2015 liant cette entité à l'Etat de Genève, à savoir que l'on dissocie à nouveau la question du financement des investissements de celle du fonctionnement.

Cette proposition permettrait également d'abandonner la durée de validité actuelle du crédit de renouvellement des HUG qui est de 4 ans et de se conformer à la nouvelle durée de validité des crédits de renouvellement, fixée à 5 ans, par l'article 39, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05).

En cas d'acceptation du présent projet de loi, les projets de loi suivants vous seront soumis à l'échéance du contrat de prestations actuel des HUG, soit à fin 2019 :

- un projet de loi octroyant une indemnité de fonctionnement pour la période 2020-2023 assorti d'un contrat de prestations;
- un projet de loi accordant un crédit de renouvellement pour la période 2020 à 2024;
- un projet de loi octroyant un ou des crédits d'investissement au titre de crédits d'ouvrage pour les nouvelles acquisitions.

La période couverte par le nouveau crédit de renouvellement des HUG permettra de rejoindre le train ordinaire des autres crédits de renouvellement (2020-2024) et vous permettra de traiter l'ensemble de cette problématique en une seule fois.

Commentaire article par article

Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur)

La notion d'investissements est retirée de la présente loi, dès lors que ceux-ci font désormais l'objet de crédits quinquennaux, au sens de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05).

Art. 2A, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

Il n'y a plus lieu de définir les investissements, dès lors qu'ils sont retirés de la présente loi.

Art. 12, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle)

Bien que retirés de la présente loi, les investissements continuent d'être attribués aux HUG par le biais de projets de loi spécifiques.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

31-01-2017



Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM ; K 2 05)

Loi actuelle	Projet de modification
<p>Art. 2A. Contrats de prestations</p> <p>¹ Les établissements concluent avec l'Etat un contrat de prestations d'une durée de 4 ans.</p> <p>² Ce contrat leur confère une autonomie de gestion accrue et assure des prestations de qualité au meilleur prix. Il contient notamment les prestations fournies par les établissements, le plan financier pluriannuel et le montant des indemnités annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'Etat</p> <p>³ L'indemnité annuelle d'investissement comprend le renouvellement et les nouveaux objets en matière d'équipements, d'équipements médicaux, d'équipements informatiques et d'entretien des bâtiments, à l'exclusion des nouvelles constructions immobilières qui font l'objet de projets de loi spécifiques.</p> <p>⁴ Un projet de loi de financement pluriannuel, auquel est annexé le contrat de prestations entre l'Etat et les établissements, y compris le montant des contributions financières de l'Etat qui sont fixées par tranche annuelle pour la durée totale du contrat, est soumis au Grand Conseil. L'adoption de la loi par le Grand Conseil porte ratification du contrat de prestations.</p>	<p>Art. 2A, al.2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 3)</p> <p>² Ce contrat leur confère une autonomie de gestion accrue et assure des prestations de qualité au meilleur prix. Il contient notamment les prestations fournies par les établissements, le plan financier pluriannuel et le montant des indemnités annuelles de fonctionnement de l'Etat</p>
<p>Art. 12 Patrimoine</p> <p>¹ Le patrimoine des établissements se compose principalement</p> <p>a) des biens leur appartenant en propre;</p> <p>b) des dons et legs.</p> <p>Ressources</p> <p>² Les ressources des établissements se composent :</p> <p>a) du produit de la facturation des frais relatifs aux services dispensés;</p> <p>b) des sommes versées pour l'enseignement et la recherche par le département de</p>	<p>Art. 12, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle)</p>

l'instruction publique, de la culture et du sport;

c) des revenus du patrimoine;

d) d'une indemnité de fonctionnement et d'une indemnité d'investissement déterminées par les contrats de prestations et octroyées par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel.

d) d'une indemnité de fonctionnement déterminée par les contrats de prestations et octroyée par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel.

e) d'indemnités d'investissement faisant l'objet de projets de loi spécifiques.